ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes

Question écrite n° 33697

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes concernant les orphelins dans leurs recherches de filiation en raison de l'application du décret n° 97-852 en date du 16 septembre 1997 modifiant certaines règles relatives aux actes d'état civil. En effet, en application de ce décret, les extraits et copies intégrales avec filiation d'acte de naissance et de mariage ne sont délivrés que si le requérant indique les noms et prénoms usuels des parents de la personne que l'acte concerne. Cela a comme conséquence, qu'un orphelin qui désire obtenir l'identité de ses parents se voit demander les noms et prénoms desdits parents. Il se voit donc refuser la délivrance des documents souhaités ne pouvant faire suite à la demande. Cette disposition constitue donc une discrimination à l'encontre des orphelins dans l'obtention d'actes d'état civil et les prive d'un moyen essentiel de retrouver leur ascendance. Le parlementaire demande donc au ministre de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de faits.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des articles 6 et 7 du décret n° 97-852 du 16 septembre 1997, modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962, les copies intégrales et les extraits avec filiation d'acte de naissance et de mariage ne sont délivrés que si le requérant indique les noms et prénoms usuels des parents de la personne que l'acte concerne. Ces nouvelles dispositions ont été prises en vue de déjouer les fraudes par usurpation d'identité et de mieux protéger la vie privée des personnes lors de la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil. Ces exigences ne sauraient bien évidemment conduire à priver les personnes dépourvues de filiation établie, ou dans l'impossibilité de la connaître, d'obtenir une copie intégrale ou un extrait avec filiation de leur acte de naissance ou de mariage. C'est pourquoi la nouvelle instruction générale relative à l'état civil, éditée au mois de juillet 1999, appelera plus particulièrement l'attention des officiers d'état civil sur cette question. Ces nouvelles directives devraient permettre de résoudre les difficultés que pose pour les orphelins une lecture trop stricte des dispositions susvisées sans qu'il soit pour autant nécessaire de les modifier.

Données clés

Auteur : M. Yann Galut
Circonscription : Cher (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33697
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4668

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33697

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6082